



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Arrêté préfectoral n° BPEF-2023- 0133 du **14 SEP. 2023**

régularisant et modifiant

l'arrêté préfectoral n° 2014112-0001 du 22 avril 2014 autorisant la société ERELIA MAYENNE (devenue Futures Energies Mayenne Ouest) à exploiter un parc éolien de 11 éoliennes (en deux secteurs distincts) sur les territoires des communes d'Azé (commune nouvelle de Château-Gontier-sur-Mayenne), Gennes-sur-Glaize (commune nouvelle de Gennes-Longuefuye), Saint-Denis d'Anjou et Bouère, modifié

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014112-0001 du 22 avril 2014 autorisant la société ERELIA MAYENNE à exploiter sur les territoires des communes d'Azé, Gennes-sur-Glaize, Saint-Denis-d'Anjou et Bouère une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant onze aérogénérateurs dont la hauteur de mât nacelle comprise est supérieure à 50 mètres ;

VU le changement de dénomination sociale de la société ERELIA en FUTURES ENERGIES MAYENNE OUEST en date du 21 octobre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Château-Gontier-sur-Mayenne, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Gennes-Longuefuye, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 régularisant et modifiant l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 autorisant la société ERELIA MAYENNE (devenue Futures Energies Mayenne Ouest) à exploiter un parc de 11 éoliennes (en deux secteurs distincts) sur les territoires des communes d'Azé (commune nouvelle de Château-Gontier-sur-Mayenne), Gennes-sur-Glaize (commune nouvelle de Gennes-Longuefuye), Saint-Denis-d'Anjou et Bouère ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le moyen présenté par M. et Mme Rossini et consorts demandant l'annulation de l'arrêté du 24 mars 2022 par lequel le préfet de la Mayenne a régularisé et modifié l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 autorisant la société ERELIA MAYENNE (devenue Futures Energies Mayenne Ouest) à exploiter un parc de 11 éoliennes (en deux secteurs distincts) sur les territoires des communes d'Azé (commune nouvelle de Château-Gontier-sur-Mayenne), Gennes-sur-Glaize (commune nouvelle de Gennes-Longuefuye), Saint-Denis-d'Anjou et Bouère ;

VU l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes en date du 25 novembre 2022 qui a sursis à statuer dans l'attente d'un arrêté de régularisation ;

VU l'avis sur les conditions de remise en état émis par le GFA des Oliviers le 5 décembre 2022 ;

VU le dossier actualisé transmis le 19 décembre 2022 par la société Futures Energies Mayenne Ouest nécessaire à la procédure de régularisation ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale n° PDL-2022-6667 en date du 27 février 2023 et le mémoire en réponse du pétitionnaire adressé par l'exploitant le 24 mai 2023 ;

VU le porter à connaissance déposé par la société Futures Energies Mayenne Ouest le 13 avril 2023, en vue de faire connaître la modification du projet consistant au retrait de l'éolienne E10 ;

VU le dossier acte du 12 mai 2023 délivré par la préfecture de Mayenne actant le retrait de l'éolienne E10 ;

VU l'arrêté préfectoral n°BPEF-2023-0075 du 26 mai 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique complémentaire ;

VU les observations du public recueillies pendant la durée de l'enquête ;

VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 1er août 2023 ;

VU le rapport du 5 septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté adressé à Futures Energies Mayenne Ouest pour observations éventuelles dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier du 11 septembre 2023 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le pétitionnaire en date du 12 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la cour administrative d'appel de Nantes a sursis à statuer sur les requêtes qui lui sont soumises dans l'attente d'un arrêté de régularisation édicté par la préfète après respect des modalités qu'elle a définies ;

CONSIDÉRANT l'émission d'un nouvel avis rendu par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 27 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'avis sur les conditions de remise en état émis par le GFA des Oliviers et l'avis de la MRAe doivent être portés à la connaissance du public, conformément au point 63 de l'arrêt de la cour du 27 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que le public a pu prendre connaissance de ces éléments dans le cadre de l'enquête publique complémentaire et faire part de ses observations ainsi qu'il en ressort du rapport du commissaire enquêteur du 1^{er} août 2023 ;

CONSIDÉRANT que ni le nouvel avis de l'autorité environnementale, ni les observations du public ne sont de nature à modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014112-0001 du 22 avril 2014, modifié par l'arrêté du 24 mars 2022 précité ;

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatifs aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980, et qu'en raison du retrait de l'éolienne E10, il convient de modifier le montant initial des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier du 11 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a indiqué, dans le délai qui lui était imparti, avoir des observations à émettre sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayenne ;

ARRÊTE

Article 1 – Régularisation

L'arrêté préfectoral n° 2014112-0001 du 22 avril 2014 autorisant la société FUTURES ENERGIES MAYENNE OUEST, dont le siège social se situe Le Triade II, 215 rue Samuel Morse à Montpellier (34000), à exploiter un parc éolien de 11 éoliennes (en deux secteurs distincts) sur les territoires des communes d'Azé (commune nouvelle de Château-Gontier-sur-Mayenne), Gennes-sur-Glaize (commune nouvelle de Gennes-Longuefuye), Saint-Denis d'Anjou et Bouère, régularisé et modifié par l'arrêté du 24 mars 2022, est régularisé.

Article 2 – Domaine d'application

La société FUTURES ENERGIES MAYENNE OUEST dont le siège social se situe Le Triade II, 215, rue Samuel Morse à MONTPELLIER (34000), est tenue, pour poursuivre l'exploitation de son installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014112-0001 du 22 avril 2014, modifiées par celles l'arrêté du 24 mars 2022, ainsi que par celles du présent arrêté.

Article 3 – Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014112-0001 du 22 avril 2014 sont modifiées comme suit :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régime*
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieur ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 108 m Puissance totale installée : 23 MW Nombre d'aérogénérateurs : 10	A

* A (autorisation)

Article 4 – Montant des garanties financières

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2014112-0001 du 22 avril 2014 sont modifiées comme suit :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. Le montant initial des garanties financières mentionnées à l'article R.515-101 du Code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 aout 2011 modifié . Le montant initial des garanties financières est le suivant :

$M_{initial} = \text{nombre d'éoliennes} \times (75\,000 + 25\,000 * (\text{puissance de l'éolienne} - 2))$

$M(2023) = 10 \times (75\,000 + 25\,000 * (2,3-2))$

$M(2023) = 825\,000 \text{ euros}$

L'exploitant actualise le montant initial susvisé des garanties financières, par application de la formule mentionnée en l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, avant la mise en service industrielle de l'installation, puis tous les cinq ans. »

ARTICLE 5 - Transmission à l'exploitant

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, qui doit l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 6 - Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Château-Gontier-sur-Mayenne, Gennes-Longuefuye, Saint-Denis d'Anjou et Bouère.

Un exemplaire sera affiché aux-dites mairies, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de Château-Gontier-sur-Mayenne, Gennes-Longuefuye, Saint-Denis d'Anjou et Bouère et envoyé à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois : <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisation/Parc-eolien-Futures-Energies-Mayenne-Ouest>

ARTICLE 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires de Château-Gontier-sur-Mayenne, Gennes-Longuefuye, Saint-Denis d'Anjou et Bouère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires de Bierné-les-Villages, Châtelain, Coudray, Daon, Fromentières, Grez-en-Bouère, La Roche-Neuville, Ménil, Ruillé-Froid-Fonds, Saint-Brice, Saint-Loup-du-Dorat, Villiers-Charlemagne (53), Morannes sur Sarthe-Daumeray, Miré, (49), Sablé-sur-Sarthe et Souvigné-sur-Sarthe (72) ainsi qu' aux chefs de service concernés.

Laval, le

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,



Samuel GESRET

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Elle peut être déférée en premier et dernier ressort auprès de la Cour Administrative d'appel de Nantes, (2 place de l'Edit de Nantes – B.P. 18529 – 44185 NANTES Cédex 4) dans les délais suivants, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**La juridiction administrative peut également être saisie par l'Application informatique
« Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr**

